

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 25 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DOUAGLIN (SARL)**

Bon Repos  
35460 Maen Roch

Code AIOT : 0005504017 / Ref: UD35 / 2025-231

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement DOUAGLIN (SARL) implanté Bon Repos 35460 Maen Roch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La vise a été réalisée suite à l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2024 et l'arrêté complémentaire signé à la même date, ainsi qu'au signalement réalisé par l'OFB de rejets comportant un taux important de matière en suspension dans le cours d'eau où se jettent les eaux de voiries.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOUAGLIN (SARL)
- Bon Repos 35460 Maen Roch
- Code AIOT : 0005504017
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est atelier de découpe de granite.

Ce dernier est découpé via un fil de diamant et de l'eau est injectée pour assurer le refroidissement de la zone découpée. Cette eau ressort chargée en poussière de granite.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Signalement pollution eaux pluviales au droit du site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution aqueuse	AP de Mise en Demeure du 08/06/2024, article 1	Sans objet
2	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 08/06/2024, article 1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions des arrêtés de mise en demeure et complémentaires ont été mises en oeuvre. La stratégie sur la remise en état de la parcelle ayant reçue les fines de granit est sur le point d'être définie.

**L'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2024 peut donc être levé.**

Seul demeure le souci portant sur le respect des valeurs réglementaires des rejets aqueux en particulier sur les matières en suspension.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Pollution aqueuse**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/06/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des boues
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Douaglin exploitant une installation de taille de granite sise 7 boulevard de Rennes sur la commune de Maen Roch est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en identifiant et en contractualisant une filière d'élimination des boues issues de la décantation des eaux de refroidissement de la taille de granite dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. Tout nouvel épandage sur une parcelle non dédiée à et effet est rigoureusement interdit.
<b>Constats :</b>  Les fines issues de la taille de granit sont enlevées par l'entreprise Marc Environnement. Une benne est disposée sur le site de l'entreprise Douaglin qui remplit cette dernière de boues pelletables et sollicite Marc Environnement une fois la benne pleine. Les bordereaux d'élimination ont été présentés, les fines sont réincorporées à des matériaux de construction. Un contrat a également été passé avec l'entreprise Le Blanc environnement pour le pompage de la phase liquide issue de la fosse de décantation. Le contrat ayant bien été passé l'entreprise Douaglin répond à l'article 1 de la mise en demeure du 8 juin 2024 qui peut donc être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Douaglin exploitant une installation de taille de granite sise 7 boulevard de Rennes sur la commune de Maen Roch réalisera, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude globale de l'impact de cet épandage sur la parcelle concernée et en dehors en identifiant les enjeux de la zone géographique assortie d'une analyse technico économique de remise en état de la parcelle. Cette étude présentera les différentes solutions conduisant à la remise en état, les avantages et inconvénients environnementaux de chacune et le coût associé. L'exploitant transmettra au Préfet cet étude en prenant position sur la solution qu'il s'engagera à mettre en œuvre et dans quel délai.
<b>Constats :</b>  L'étude a bien été remise au service d'inspection et présente deux scénarios, l'un lourd financièrement et peu réalisable en retirant une grande partie des fines accumulées depuis près de 50 ans, l'autre plus léger en réaménageant la parcelle concernée afin de permettre une renaturation en l'état. Un avis de L'OFB35 a été sollicité sur l'étude remise.
<b>Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint reprend les propositions de cet avis.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Prescriptions complémentaires

## N° 3 : Signalement pollution eaux pluviales au droit du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - température inférieure à 30° C ; - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - pH (NFT 90-008) 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton) ; - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - pH (NFT 90-008) - 5,5 9,5 - matières en suspension (NFT 90-105) - la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux

<p>journalier n'excède pas 15 kg/J, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection a été programmée suite à de nombreux signalements de matières en suspension dans le réseau d'eau pluviales qui se rejette dans le cours d'eau dit "le bouillon". Une mesure a été réalisée par les agents de l'OFB en mars 2025 et présentait un taux de MES pourtant dilué par les apports du réseau à 400mg/l. Le jour de l'inspection le réseau de décantation de l'entreprise Douaglin présente plusieurs bassins en cascade dont l'eau est systématiquement opaque. Une mesure au droit du rejet final a été réalisée et présente un taux de MES de 200mg/l pour une valeur réglementaire de 100mg/l.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant devra s'assurer de sa conformité sur la qualité des eaux de process rejetées, en particulier sur le paramètre des matières en suspension. Il réalisera le curage des bassins de décantation qui pourrait, en première mesure, réduire de manière significative les MES présentes dans les rejets aqueux. Et fera appel à un laboratoire de mesure pour réaliser un contrôle du taux de MES dans les rejets aqueux du site sur la moyenne d'une journée de travail. En cas de dépassement constaté, une étude de mise en conformité des rejets aqueux sera nécessaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>